

*Proposition présentée par les députés:
M^{me} et M. Salika Wenger et Rémi Pagani*

*Date de dépôt: 1^{er} février 2005
Messagerie*

Proposition de motion pour la modification du règlement d'exploitation des Ports Francs et Entrepôts de Genève permettant un meilleur contrôle du transit des biens culturels

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
considérant que :

- le capital-actions de la Société des Port Francs de Genève est de 1 500 000 F, réparti entre l'Etat de Genève (6500 actions de 200 F) et plusieurs actionnaires privés (1000 actions de 200 F) ;
- l'Etat en tant qu'actionnaire principal détermine l'organisation interne de la structure et que sa compétence à intervenir ne peut pas être remise en cause (cf. statuts des Ports Francs et Entrepôts de Genève SA),

invite le Conseil d'Etat

à demander au conseil d'administration de la Société des Ports Francs et entrepôts de Genève de compléter le règlement d'exploitation du 1^{er} juin 1998 en incluant les articles suivants :

Inventaire

¹ L'exploitant tient un inventaire de toutes les marchandises et objets déposés dans le port franc indiquant avec précision la nature de ceux-ci, le nom ou la raison sociale de leur propriétaire et de leur déposant.

² L'exploitant peut en tout temps vérifier si les marchandises et objet déposés correspondent à ce qui a été déclaré par le déposant.

Devoir de vigilance

L'exploitant est tenu de signaler au procureur général toute marchandise suspectée d'avoir fait l'objet d'une infraction et portera une vigilance toute particulière à l'égard des biens culturels.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames et
Messieurs les députés,

Les biens culturels ne sont pas des « marchandises comme les autres » et les lacunes juridiques actuelles favorisent leur trafic illicite.

L'actuelle Union des ports francs suisses regroupe 17 entités réparties sur l'ensemble du territoire helvétique. Afin de pouvoir assurer les activités propres à la profession, l'exploitant d'un port franc doit être titulaire d'une concession douanière délivrée par le Département des finances et des douanes. Exerçant autrefois en régime de monopole, les ports francs sont aujourd'hui soumis à la concurrence des entrepôts douaniers ouverts (EDO). A l'heure actuelle, la différence principale entre un EDO et un port franc réside, pour ce dernier, dans l'absence d'obligation d'inventaire pour les marchandises stockées (sans limites de temps).

Régulièrement soupçonnés de servir de refuge à des commerces illégaux, les Ports Francs et Entrepôts de Genève SA ont mauvaise réputation. Il a été maintes fois observé que des recrudescences de pillages en certains lieux (par exemple à Angkor ou en Irak) se traduisent ensuite par un accroissement de l'offre correspondante sur le marché. Nombre d'affaires ont montré que des objets issus de vols et de fouilles sauvages ont été mis en vente après avoir été blanchis, notamment par un dépôt dans les ports francs (cf. affaires des diamants bruts, de la momie, etc.). Ces zones soumises à un régime dit «sous douane» sont reconnues pour leur discrétion, elles préservent «la sphère privée» de leurs clients, et l'application des nouvelles dispositions présentées par le projet de loi 9199 remettrait en cause un avantage comparable au secret bancaire.

Dans l'espace des ports francs, certaines surfaces peuvent être louées, d'autres sont de simples places d'entreposage. Les ports francs ont la seule responsabilité de ces dernières. Les surfaces louées sont de la responsabilité du locataire. En tant que bailleur, la société des PFEG n'a pas le pouvoir de contrôler les activités de ses clients mais il serait possible, à travers le règlement ou les baux de location, d'introduire l'obligation d'inventaire tout en respectant les aspects de confidentialité, mais en ne négligeant pas la sécurité. Ces inventaires pourraient être mis à la disposition unique de l'exploitant. Cette disposition renverrait aussi explicitement à un régime d'amendes ou de sanctions pénales ce qui constituerait un changement notoire mais sain pour les ports francs.